commercial ou industriel, la mise en vente ou la vente des produits de quelque nature que ce soit, portant comme marque de fabrique, de commerce ou de service une reproduction de l'emblème du Royaume, dont l'emploi n'a pas été autorisé.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

Est en état de récidive toute personne qui commet une infraction de qualification identique dans un délai de 5 ans suivant la date à laquelle une première condamnation est devenue irrévocable.

Article 267-4

Pour l'application de la présente section, sont considérés comme emblème et symboles du Royaume :

- la Devise du Royaume, telle que prévue à l'article 7 de la Constitution⁸⁸;
- le Drapeau du Royaume et l'Hymne national tels que fixés par dahir ⁸⁹;
- les Armoiries du Royaume, telles que définies par le dahir n° 1-00-284 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000)⁹⁰;

^{88 -} Cet article correspond actuellement à l'article 4 de la nouvelle constitution, dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution, Bulletin Officiel n° 5964 bis du 28 chaabane 1432 (30 juillet 2011), p. 1902.

⁸⁹⁻ L'article 1 du Dahir no 1-05-99 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) relatif aux caractéristiques de l'emblème du Royaume et à l'hymne national (Bulletin Officiel n° 5378, 15 décembre 2005, p. 834) dispose :

[«] Conformément a l'article 7 de la constitution, l'emblème du Royaume est le drapeau rouge frappé en son centre d'une étoile verte à cinq branches.

Le drapeau est en toile dite « grand teint », de couleur rouge vif, opaque et de forme rectangulaire.

L'Etoile est ouverte, de couleur vert palmier, formée de cinq branches à tracé continu et tissée dans la matière. Elle est visible des deux faces du drapeau, l'une de ses pointes est dirigée vers le haut.

Le guindant du drapeau représente les deux tiers (2/3) de la longueur de son battant.

L'étoile est disposée dans un cercle non apparent dont le rayon est égal au 1/6 du battant du drapeau et le centre est le point d'intersection des lignes diagonales non apparentes du rectangle du drapeau.

La largeur de chacune des branches de l'Etoile représente le vingtième (1/20) de sa longueur ».

- les Ordres du Royaume, tels que définis par le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000).

Article 267-591

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux de ces deux peines seulement quiconque porte atteinte à la région islamique, au régime monarchique ou incite à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.

La peine encourue est portée à deux ans à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou à l'une de ses peines seulement lorsque les actes visés au premier alinéa cidessus sont commis soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, ou par affiches exposées aux regards du public soit par la vente, la distribution ou tout moyen remplissant la condition de publicité y compris par voie électronique, sur papier et par voie audiovisuelle.

^{90–} L'article premier du dahir 1-00-284 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) relatif aux armoiries du Royaume ; Bulletin Officiel n° 4844 du 5 chaabane 1421 (12 novembre 2000), p. 927) dispose que :

[«] Les armoiries de Notre Royaume sont définies comme suit:

De gueules, a en chef un demi soleil mouvant, a 15 rayons d'or sur un fond d'azur, soutenu d'une fasce en divise voûtée de sinople, fuselée d'or et d'argent, le tout surchargé d'une étoile (pentalpha) de sinople. L'écu timbré de la Couronne Royale Marocaine d'or, ornée de perles de gueules et de sinople alternées, il est bordé de lambrequins d'or soutenus de 2 cornes d'abondance et supporté par 2 lions au naturel : celui à dextre est de profil et celui à senestre léopardé. L'écu a un listel d'or avec le verset coranique : «إن تنصروا الله ينصركم».

^{91 -} Article 267-5 a été ajouté à la section I bis ci-dessus, en vertu de l'article premier de la loi n° 73-15, précitée.

SECTION II DES INFRACTIONS RELATIVES AUX SEPULTURES ET AU RESPECT DU AUX MORTS

(Articles 268 à 272)

Article 268

Quiconque détruit, dégrade ou souille les sépultures par quelque moyen que ce soit, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20092 à 500 dirhams.

Article 269

Quiconque, dans des cimetières ou autres lieux de sépulture, commet un acte portant atteinte au respect dû aux morts est puni de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 20093 à 250 dirhams.

Article 270

Quiconque viole une sépulture, enterre ou exhume clandestinement un cadavre⁹⁴, est puni de l'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200⁹⁵ à 500 dirhams.

Article 271

Quiconque souille ou mutile un cadavre ou commet sur un cadavre un acte quelconque de brutalité ou d'obscénité, est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200% à 500 dirhams.

Article 272

Quiconque recèle ou fait disparaître un cadavre est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200⁹⁷ à 250 dirhams.

^{92 -} cf. supra note correspondant à l'article 111.

^{93 -} Ibid.

^{94 -} Voir dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps, Bulletin Officiel n° 2981 du 17 decembre 1969, p. 1544.

^{95 -} cf. supra note correspondant à l'article 111.

^{96 -} Ibid.

^{97 -} Ibid.

Si le cadavre est celui d'une personne victime d'un homicide, ou mort par suite de coups et blessures, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et l'amende de 20098 à 1.000 dirhams.

SECTION III BRIS DE SCELLES ET ENLEVEMENT DE PIECES DANS LES DEPOTS PUBLICS

(Articles 273 à 277)

Article 273

Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans quiconque sciemment brise, ou tente de briser, des scellés apposés par ordre de l'autorité publique.

Lorsque le bris de scellés, ou la tentative, a été commis soit par le gardien, soit avec violences envers les personnes, soit pour enlever ou détruire des preuves ou pièces99 à conviction d'une procédure criminelle, l'emprisonnement est de deux à cinq ans.

Article 274

Tout vol commis avec bris de scellés est puni comme vol commis avec effraction dans les conditions prévues à l'article 510.

Article 275

Le gardien est puni de l'emprisonnement d'un à six mois, lorsque le bris des scellés a été facilité par sa négligence.

Article 276

Est puni de la réclusion de cinq à dix ans, quiconque, sciemment, détériore, détruit, détourne ou enlève des papiers, registres, actes ou effets, conservés dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité.

Lorsque la détérioration, la destruction, le détournement ou l'enlèvement a été commis, soit par le dépositaire public, soit avec violences envers les personnes, la réclusion est de dix à vingt ans.

^{98 -} Ibid.

^{99 -} Comparer avec la version de l'alinéa 2 de l'article 273 susvisé en langue arabe.

Article 277

Le dépositaire public est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an, lorsque la détérioration, la destruction, le détournement ou l'enlèvement a été facilité par sa négligence.

SECTION IV DES CRIMES ET DELITS DES FOURNISSEURS DES FORCES ARMEES ROYALES

(Articles 278 à 281)

Article 278

Toute personne chargée soit individuellement, soit comme membre d'une société, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des Forces armées royales qui, sans y avoir été contrainte par une force majeure, a fait manquer le service dont elle était chargée, est punie de la réclusion de cinq à dix ans, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être inférieure à 1.000 dirhams.

Les mêmes peines s'appliquent aux agents des fournisseurs si l'inexécution du service provient de leur fait.

Les fonctionnaires publics qui ont provoqué ou aidé les coupables à faire manquer le service, sont punis de la réclusion de dix à vingt ans.

Au cas d'intelligence avec l'ennemi, il est fait application des dispositions de l'article 184.

Article 279

Quoique le service n'ait pas manqué, si par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, les coupables sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être inférieure à 200 dirhams¹⁰⁰.

Article 280

S'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux, ou main-d'œuvre, ou des choses fournies, les coupables sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende qui ne peut

^{100 -} cf. supra note correspondant à l'article 111.